

LA PROTECTION DE VOTRE PATRIMOINE FAMILIAL

Le terme "patrimoine" englobe trois notions distinctes : le patrimoine social, soit l'ensemble des cotisations versées pour garantir la protection sociale (santé, prévoyance, retraite), le patrimoine professionnel, représenté par l'outil de travail, et le patrimoine privé, immobilier et financier.

Ces trois patrimoines interagissent entre eux. Une modification de l'un pouvant avoir un impact sur les autres, il est donc important de bien les connaître pour les gérer au mieux de ses intérêts et de ceux de ses proches. à chacun de bâtir ensuite sa protection autour de deux grands axes : la construction durant la vie de son patrimoine, puis sa transmission dans les meilleures conditions et selon ses souhaits.



LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

L'HÉRITAGE ET LE PATRIMOINE

L'héritier

L'héritier est celui qui succède au défunt, soit par la loi en raison d'un lien de parenté, soit par un legs effectué par testament. Si le défunt n'avait pas pris de disposition pour préparer sa succession, la loi indique qui hérite et dans quelle proportion.

Cette dévolution légale (organisée autour de quatre ordres d'héritiers, des plus proches aux plus éloignés) garantit une réserve héréditaire aux héritiers les plus proches, appelés héritiers réservataires. Elle définit aussi une quotité disponible dont le défunt peut user librement par donation ou testament en faveur de parents ou de tiers. Les volumes de la réserve héréditaire et de la quotité disponible varient selon le nombre d'héritiers réservataires.

Le conjoint survivant

En l'absence de testament ou de donation au dernier vivant, les droits du conjoint survivant varient en fonction des autres héritiers en présence. Il n'est exonéré des droits de succession que sur la part qu'il reçoit.

Le testament

Contrairement au mariage, le Pacs ou le concubinage ne confère pas la qualité d'héritier au

partenaire qui reste un étranger sur le plan successoral.

Pour transmettre un héritage à son concubin ou son partenaire de Pacs, le plus simple est d'établir un testament. Mais attention, les éventuels enfants du défunt demeurent prioritaires et ont droit à une part garantie : la réserve héréditaire. Seul le reliquat, la quotité disponible, peut être librement affectée par testament.

Il existe trois types de testament :

- **testament olographe**, écrit de sa main sur papier libre
- **testament authentique**, dicté par le testateur à un notaire en présence de deux témoins ou d'un autre notaire (son contenu ne peut pas rester secret)
- **testament mystique**, rédigé par le testateur, remis sous pli cacheté (le contenu est connu du testateur seul), en présence de deux témoins, à un notaire qui en est dépositaire et responsable de sa conservation.

Le legs

Rédiger un testament de son vivant, c'est choisir de léguer à un héritier, ou à un tiers, un ou plusieurs biens composant sa succession. Il existe trois formes de legs : le legs universel, le legs à titre universel et le legs particulier.

En principe, le testataire ne peut léguer que la quotité disponible et doit respecter la réserve héréditaire qui protège ses héritiers (enfants par exemple). Mais il arrive qu'un légataire soit confronté aux droits d'un ou de plusieurs héritiers réservataires. Il doit alors demander la délivrance de son legs. Cette délivrance peut être amiable ou soumise à la justice, laquelle peut, par exemple, décider de réduire le legs pour atteinte à la réserve.

Le legs est particulièrement intéressant pour les concubins qui sont propriétaires indivis d'un logement. Il permet en effet de se léguer mutuellement, dans des testaments croisés, leur quote-part indivise. En présence d'héritiers réservataires, cette quote-part devra toutefois respecter la quotité disponible. Inconvénient majeur : le concubin héritier devra payer 60 % de droits de succession. Les concubins peuvent aussi insérer dans leur convention d'indivision une clause de rachat réciproque prévoyant que le survivant sera prioritaire pour racheter la quote-part du défunt. Cela lui permettra de garder le logement et d'éviter d'entrer en indivision avec les héritiers, s'il dispose des fonds disponibles pour le rachat.

• Legs universel

Il permet de léguer la totalité de ses biens à une ou plusieurs personnes. Si l'un de ces

légataires universels décède avant le testateur, la part qui lui était destinée revient aux autres légataires universels.

Le légataire universel doit participer aux dettes et charges de la succession à hauteur de sa part.

• Legs à titre universel

Il permet de léguer, à une ou plusieurs personnes, une partie de son patrimoine (une quote-part) ou une catégorie des biens qui le composent (par exemple des immeubles ou des biens meublés). Si l'un de ces légataires à titre universel décède avant le testateur, la part qui lui était destinée revient non pas aux autres légataires à titre universel, mais aux autres héritiers s'il y en a.

• Legs particulier

Il permet au testataire de donner une chose précise dans sa succession.

La donation

La donation entre vifs concerne le don manuel, le don familial d'une somme d'argent et la donation-partage devant notaire qui permet au donateur d'organiser, de son vivant, la transmission et le partage de tout ou partie de ses biens (particulièrement important en cas de reprise de l'entreprise familiale par l'un des enfants).

Les questions à vous poser

- 1 – Si je décède qui, dans ma famille, va payer des droits de succession et à quelle hauteur ?
- 2 – La clause bénéficiaire de mon assurance vie est-elle toujours à jour et bien rédigée ?
- 3 – Faudrait-il que je rédige en plus un testament ?

Les conseils d'AMPHITÉA

- 1 – Anticipez les conséquences d'un éventuel décès prématuré.
- 2 – Accordez une attention particulière à la protection de votre conjoint.
- 3 – Préparez votre succession en faisant des donations de votre vivant et en consignant vos souhaits dans un testament.



QUESTION DE L'ADHÉRENTE AMPHITÉA

« *Que recommander à quelqu'un qui refait sa vie avec une personne qui a eu des enfants d'un premier lit ?* »

RÉPONSE DE L'EXPERT

Faites un testament et pourquoi pas un pacte familial

« *Famille recomposée ou pas, le mode de conjugalité qui est le plus protecteur pour le conjoint est le mariage. On met souvent le Pacs en avant, mais en cas de séparation, par exemple, le Pacs ne permet pas de bénéficier d'une prestation compensatoire ou d'une pension alimentaire. Et en cas de décès, il n'ouvre pas droit à une pension de réversion. De même, certaines conventions collectives n'octroient pas de capital décès aux personnes pacsées.*

Mais le plus important dans les familles recomposées est de rédiger un testament pour organiser le sort du conjoint survivant. C'est particulièrement important s'il y a des enfants d'une première union. Autre solution intéressante, mais peu pratiquée : le pacte de famille permet, à un moment de la vie commune où l'on s'entend bien, d'organiser les choses en cas de séparation. Les arrangements prévus par les époux peuvent s'imposer au juge des affaires familiales en cas de divorce. »

Maître Florence Pouzenc

Notaire et correspondante régionale AMPHITÉA à Paris

Interview complète sur : www.amphitea.com

La protection de votre patrimoine



463 730 euros

c'est le montant qu'un enfant peut recevoir hors fiscalité de ses deux parents jusqu'au 30 juin 2021.

La donation au dernier vivant permet d'augmenter la part du conjoint survivant. La donation entre époux ou partenaire de Pacs peut permettre de protéger le partenaire ayant moins de ressources au décès de l'autre. Il peut aussi optimiser la transmission aux enfants.

Le mandat de protection future

Toute personne majeure ou mineure émancipée (mandant) ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataire) pour la représenter. Le jour où le mandant ne sera plus en état, physique ou mental, de pourvoir seul à ses intérêts, le mandataire pourra protéger les intérêts personnels et/ou patrimoniaux du mandant. Les parents peuvent aussi utiliser le

mandat pour leur enfant souffrant de maladie ou de handicap.

Par intérêts patrimoniaux, il faut entendre l'ensemble des biens (corporels et incorporels), droits et obligations d'une personne physique ou morale qui sont appréciables en argent (droits immobiliers, droits mobiliers, salaires, revenus, dettes, créances, etc.)

TROIS DISPOSITIFS SPÉCIAUX POUR PROTÉGER SON CONJOINT

Lors d'un décès au sein d'un couple, si les conjoints n'ont pas établi de testament ou de contrat de mariage, le survivant hérite d'une part relativement modeste. Le nombre d'enfants du couple influe sur cette part : plus il y en a, plus elle est réduite. S'il existe des enfants d'une première union, le conjoint survivant aura peut-être plus de mal à trouver un terrain d'entente avec eux, notamment au sujet du logement familial.

Plusieurs dispositifs permettent de remédier à cette situation. Certains concernent l'ensemble

des biens du couple et la totalité de la succession, d'autres sont axés plus spécifiquement sur le logement.

La communauté universelle assortie d'une clause d'attribution intégrale

Le conjoint survivant récupère la totalité des biens qui composent la communauté, sans avoir à payer de droits de succession. Les enfants sont écartés de la succession et n'ont droit à rien.

La donation au dernier vivant

Le conjoint survivant récupère la quotité disponible, dont l'importance dépend du nombre d'enfants : plus il y en a, plus elle est réduite. Cette donation peut être révoquée par l'un des époux sans obligation de prévenir l'autre.

La clause de préciput

Selon l'article 1515 du code civil : « Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout partage ; soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens. » Ce dispositif permettant d'élargir les droits du conjoint survivant est appelé clause de préciput, mais aussi "clause de partage légal". Il doit être inclus dans un contrat de mariage ou institué par une convention modifiant le régime matrimonial après le mariage.

Outil de transmission du patrimoine, cette clause de préciput présente :

Des avantages

- Elle peut porter sur tout le patrimoine commun des époux (biens mobiliers, immobiliers, valeurs mobilières, assurance vie, liquidités).
- Les biens étant exclus de la succession, elle évite l'indivision successorale.
- Le bénéficiaire est exonéré de droits de succession.
- Le conjoint survivant dispose d'un délai de 30 ans (ou autre durée prévue au contrat de mariage) pour accepter ou non le bénéfice de la clause.

Des inconvénients

- Si la clause entame la réserve héréditaire, les enfants peuvent saisir le juge d'une action en retranchement.
- Le bénéficiaire doit s'acquitter d'un droit de partage de 2,5 % (la loi de finances pour 2020 a prévu un abaissement de ce taux à 1,1 % au 1^{er} janvier 2022).



QUESTION DE L'ADHÉRENT AMPHITÉA

« Je redoute de perdre un jour mes facultés intellectuelles et physiques. Que puis-je mettre en place pour faciliter la vie de mes proches au cas où cela m'arrive ? »

RÉPONSE DE L'EXPERT

Pensez au mandat de protection future !

« Je vous recommande d'établir un mandat de protection future. Il peut être établi pour soi ou pour autrui, par exemple, un enfant malade ou handicapé et évite le recours à une tutelle ou à une curatelle plus contraignante.

On peut l'établir gratuitement sur un imprimé disponible sur le site du ministère de la Santé, mais le recours à un notaire permet d'élargir le champ du mandat et d'y inclure des clauses très variées.

On peut faire du cousu-main en désignant une ou plusieurs personnes, en définissant les catégories d'actes qu'elles seront autorisées à faire, en envisageant des plafonds de dépenses selon les domaines d'intervention...

On peut même inclure des dispositions prévues par la loi Léonetti sur la fin de vie et désigner un tiers de confiance.

Enfin, la loi prévoit un contrôle annuel de la gestion du mandataire, par le notaire, quand la protection est déclenchée. »

Maître Florence Pouzenc

Notaire et correspondante régionale AMPHITÉA à Paris

Interview complète sur : www.amphitea.com